

ARRETE N° 2010 – 07/01
Portant sur l'interdiction de baignade



Le Maire de la Commune de SERBONNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 & L 2213-23,

CONSIDERANT qu'il n'existe ni baignade aménagée ni baignade surveillée sur le territoire de Commune

CONSIDERANT que la qualité de l'eau n'est pas certifiée

A R R E T E

Article 1 : La baignade est interdite dans toute la rivière « Yonne » sur le territoire de la Commune

Article 2 : Des panneaux d'interdiction seront installés le long de la rivière « Yonne »

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R610 – 5 du Code Pénal, les manquements aux obligations prescrites par le présent arrêté, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SENS.

Fait à SERBONNES, le 10 juillet 2010

Le Maire,
J. DAUTUN



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dautun', written over a horizontal line.